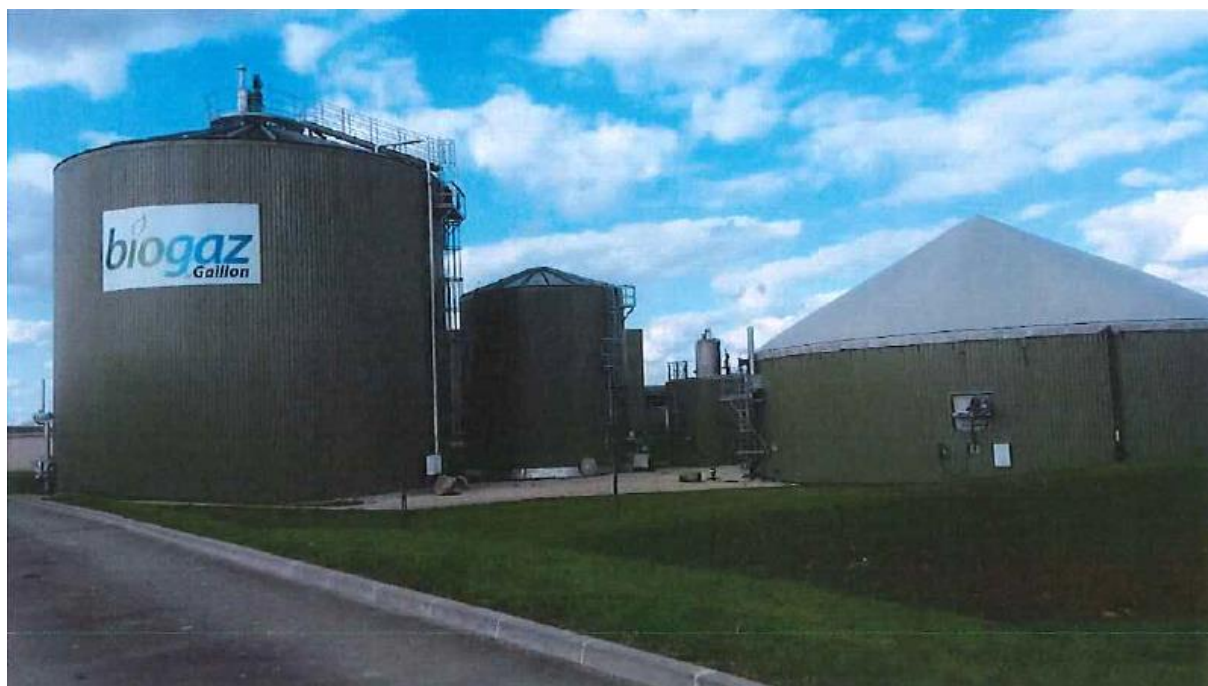


**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
L'EXTENSION DU PLAN D'EPANDAGE DE
DIGESTATS DE L'ETABLISSEMENT BIOGAZ
DE GAILLON**
du 24 janvier 2022 au 25 février 2022

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR
TOME 2**



*Décision du Tribunal Administratif de Rouen du 6 décembre 2021
Arrêté d'ouverture d'enquête publique du Préfet de l'Eure du 16 décembre 2021*

***Le rapport d'enquête fait l'objet d'un document séparé des présentes
conclusions conformément à la réglementation***

Tome 2 : Conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur

RAPPEL DU PROJET

Périmètre du projet :

La présente enquête publique porte sur l'extension du plan d'épandage de digestats de l'installation Biogaz de Gaillon.

Cette société dispose actuellement d'une autorisation préfectorale permettant un épandage de digestats de méthanisation sur une surface de 2820,82 ha répartis sur 37 communes :

Acquigny, Ailly, Autheuil-Authouillet, Chambray, Champenard, la Chapelle-Longueville (anciennes communes membres ; La Chapelle-Réanville, Saint-Just et Saint-Pierre d'Autils), Clef-Vallée d'Eure (anciennes communes membres : La Croix Saint-Leufroy et Fontaine-Heudebourg), Douains, Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Bellanger, Gaillon, Heudebouville, la Heunière, Houlbec-Cocherel, Louviers, Mercey, Mézières-en-Vexin, Vexin-sur-Epte (ancienne commune membre : Panilleuse), Pinterville, Reuilly, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Val d'Hazey (anciennes communes membres : Sainte-Barbe-sur-Gaillon et Vieux-Villez), Sainte-Colombe-près-Vernon, Saint-Etienne-sous-Bailleul, Saint-Julien de la Liègue, Saint-Marcel, Saint-Pierre de Bailleul, Saint-Pierre-la-Garenne, Saint-Vigor, Sassey, Les Trois-Lacs (ancienne commune membre : Venables), Vernon, Villez-sous-Bailleul.

La présente enquête publique porte sur le projet d'étendre la surface d'épandage à 5 930 hectares et d'ajouter 31 communes supplémentaires :

Les Andelys, Val-d'Hazey (ancienne commune membre : Aubevoye), Les Trois-Lacs (anciennes communes membres : Bernières-sur-Seine et Tosny), Boncourt, Bouafles, Le Boulay-Morin, Cailly-sur-Eure, la Chapelle-du-Bois-des-Faulx, Cierrey, Le Cormier, Frenelles-en-Vexin (ancienne commune membre : Corny), Courcelles-sur-Seine, Evreux, Fauville, Fontaine-sous-Jouy, Gauciel, Hennezis, Heudreville-sur-Eure, Jouy-sur-Eure, Ménilles, Miserey, Notre-Dame de l'Isle, Pacy-sur-Eure, Port-Mort, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Vincent-des-Bois, Tilly, Vézillon, Le Vieil-Evreux, Villers-sur-le-Roule.

Installation de méthanisation Biogaz de Gaillon :

La société BIOGAZ de GAILLON exploite depuis 2014 une installation de méthanisation située sur la commune de Gaillon qui peut réceptionner jusqu'à 30 000 t de déchets par an. Cette installation valorise différents types de déchets :

- déchets organiques solides ou pâteux ; boues de stations d'épuration, déchets de production d'industries agroalimentaires, déchets verts...
- déchets organiques liquides : matières de vidange, déchets de laiterie, graisses industrielles et de restauration...
- bio-déchets déconditionnés : restes de cantine, invendus de la distribution alimentaire...

La méthanisation permet de dégrader la matière organique pour produire du méthane. La matière issue de cette dégradation ressort sous forme d'effluent appelé « *digestat de méthanisation* » qui peut être présente sous forme de digestats liquides (entre 6 et 7% de

matière sèche) ou des digestats solides (environ 40% de matière sèche). Ces digestats sont stockés sur site puis épandus sur des parcelles agricoles en tant qu'amendement.

Le plan d'épandage envisagé :

La société Biogaz souhaite revoir les volumes d'effluents à épandre pour les porter à 35 000 m³ de digestats liquides (au lieu de 22 340 m³ actuellement autorisés) et réduire les volumes d'épandage de digestats solides à 500 t (au lieu de 5 319 t autorisés).

Cette modification est liée au souhait de pouvoir traiter la totalité du volume de déchets autorisé par l'arrêté préfectoral de 2014 soit 30 000 t de déchets (traitement actuel autour de 25 à 27 000 t/an) et de pouvoir anticiper un éventuel report sur l'année N+1 de l'épandage des digestats produits l'année N en fonction des conditions météo.

Les augmentations de volumes épandus sont donc relativement limitées et le projet consiste plus en une adaptation et actualisation du plan d'épandage aux quantités réellement produites, ainsi qu'à la prise en compte des modifications du parcellaire des exploitations agricoles.

Les parcelles concernées par les épandages ont été définies en prenant notamment en compte :

- ✓ Les contraintes environnementales liées aux parcelles sélectionnées. Des restrictions sont définies par rapport à des puits, forages, cours d'eau, zones de protection rapprochée de captages d'eau potable, pente de la parcelle...
- ✓ Des aptitudes à l'épandage des parcelles selon la qualité des sols (sols profonds, non hydromorphes...).
- ✓ La distance à respecter vis-à-vis des habitations : 50 m minimum.

I - CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à la réglementation, une enquête publique a été réalisée du 24 janvier 2022 au 25 février 2022 afin de permettre aux riverains et au public de se prononcer sur ce projet.

DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le dossier mis à la disposition du public durant l'enquête comportait les pièces suivantes :

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Fiche de synthèse

Résumé non technique

Tome 1 – Présentation du projet

Cette partie détaille le cadre réglementaire, l'origine des digestats et leurs caractéristiques, la zone d'étude, l'étude du contexte agricole et l'élaboration du plan d'épandage.

Tome 2 – Etude d’impact et mesures compensatoires

L’étude d’impact s’attache à étudier les effets de l’épandage sur la nappe souterraine et les eaux superficielles, sur le sol, l’environnement proche et sur la santé publique.

Tome 3 – Etude de dangers

L’étude de dangers identifie les risques liés aux digestats, au transport, et à l’épandage. Différents scénarii d’accidents sont étudiés (inhalation, aspersion, déversement, épandage de produits non conformes...) avec indication de mesures de prévention et organisation et moyens d’intervention en cas d’incident.

Annexes :

15 annexes viennent compléter le dossier comprenant notamment le fichier parcellaire et la cartographie de l’extension par commune

LES PIECES LIEES A LA PROCEDURE DE DEMANDE :

- L’arrêté du 16 décembre 2021 prescrivant l’enquête publique.
- L’avis de la MIRSPAA (Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l’Assainissement en Agriculture)
- L’avis de l’ARS (Agence Régionale de Santé)
- L’avis de la DREAL (Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement)
- L’avis de la MRAe (Mission Régionale de l’Autorité environnementale)
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire à l’avis de la MRAe
- Un registre d’enquête publique coté et paraphé par mes soins sur chacun des lieux de permanence.

INFORMATION DU PUBLIC :

Annonces légales : les annonces ont été faites dans le Paris Normandie et la Dépêche. La première parution a eu lieu le 29 décembre 2021 dans le Paris-Normandie et le 5 janvier dans la Dépêche. La seconde publication a eu lieu le 25 janvier 2022 dans Paris-Normandie et le 26 janvier 2022 dans la Dépêche.

Affichage : l’affichage réglementaire a été fait dans les mairies concernées par l’extension du plan d’épandage ainsi que sur le site Biogaz de Gaillon. Le pétitionnaire n’a pas souhaité donner suite à ma suggestion de faire un affichage sur le terrain à l’aide d’affiches positionnées sur des voiries d’accès des principales communes concernées par l’épandage.

Permanences : je me suis tenu à la disposition du public durant quatre permanences régulièrement réparties sur la durée de l’enquête en mairies de Gaillon, Gauciel, Heudreville-sur-Eure et Les Trois-Lacs.

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Lors de cette enquête, quinze dépositions ont été faites par le public :

- Nombre d'observations recueillies dans les registres d'enquête : 11
- Nombre de courriels : 4

A l'issue de l'enquête, j'ai dressé un procès-verbal de synthèse reprenant les dépositions du public, ainsi que certaines interrogations de ma part, qui a été remis en main propre à la société Biogaz sur le site de Gaillon le 4 mars 2022. Le pétitionnaire m'a adressé un mémoire en réponse le 18 mars 2022.

Les observations du public ont été regroupées selon les thématiques suivantes :

- 1 / *Le fonctionnement de l'installation actuelle de méthanisation et les problèmes d'odeurs engendrées*
- 2 / *Les surfaces nécessaires aux épandages*
- 3 / *La superposition des plans d'épandage*
- 4 / *Les doses d'épandage*
- 5 / *Les impacts sur le trafic routier*
- 6 / *L'origine et la nature des déchets reçus sur le site Biogaz*
- 7 / *Les dangers liés à l'installation et les risques de pollution du milieu naturel*
- 8 / *La densité de méthaniseurs sur le territoire*
- 9 / *Les intérêts de la méthanisation*
- 10 / *L'innocuité des digestats*
- 11 / *Divers*

Conclusions du Commissaire-enquêteur sur le dossier mis à l'enquête publique :

Le dossier est complet et réponds à la réglementation en vigueur mais on peut regretter un certain nombre de points qui en rendent la lecture un peu complexe et peu accessible par le public :

- *Le dossier reprend des données relativement anciennes (de 2018 pour un dossier mis en enquête en 2022),*
- *La lecture du dossier ne permet pas de comprendre clairement la nécessité d'augmenter fortement des surfaces d'épandages (plus de 100% d'augmentation) alors que l'augmentation des volumes de digestats à épandre est beaucoup plus faible,*
- *La lecture du dossier peut laisser penser que le pétitionnaire envisage une augmentation future des capacités de traitement du site de Gaillon ce qui n'est pas le cas,*
- *Le dossier n'a pas pris en compte les recommandations de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) qui préconisait de revoir la rédaction du dossier afin de le clarifier et le compléter. Le mémoire en réponse du pétitionnaire est relativement succinct sur ces points alors qu'une reprise complète du dossier aurait été préférable pour sa bonne compréhension par le public.*

II - CONCLUSIONS RELATIVES A L'EXTENSION DU PLAN D'EPANGAGE

1- LES INTERETS DE LA METHANISATION ET DE L'EPANGAGE DE DIGESTATS:

1.1 la possibilité de traiter des déchets :

La méthanisation sur le site de Gaillon permet de traiter et de valoriser un certain nombre de déchets organiques de collectivités et d'industriels qui sont une alternative à d'autres filières d'élimination comme l'enfouissement ou l'incinération qui s'avèrent plus polluantes pour l'environnement.

Les 30 000 t de déchets traités sont ainsi autant de déchets qui sont valorisés.

1.2 la production d'énergie renouvelable :

Le processus de méthanisation permet de récupérer la fraction carbone présente dans les déchets sous forme de méthane qui est brûlé pour produire du courant électrique et de la chaleur qui est utilisée pour chauffer des installations de la collectivité (Piscine de Gaillon...). A ce titre, les énergies tirées de ce processus sont considérées comme des énergies renouvelables.

1.3 Intérêt agronomique de l'épandage des digestats :

Les digestats de méthanisation sont des produits qui présentent une forte proportion d'azote et d'autres éléments comme potassium... qui sont indispensables à la croissance des plantes. A ce titre, l'intérêt de l'épandage des digestats pour les agriculteurs provient :

- ✓ De leur valeur agronomique liée à leur teneur en matière organique (de l'ordre de 66 à 69% sur le sec), en azote (environ 100 kg d'azote total par tonne de matière sèche) et en potassium (environ 23 kg par tonne de matière sèche).
- ✓ De la possibilité de s'inscrire dans une continuité du recyclage de la matière organique contenue dans les déchets traités avec un retour au milieu naturel.
- ✓ De la possibilité de remplacer une partie des engrais chimiques nécessaires au développement des cultures. Tout apport d'azote par les digestats évite à l'agriculteur d'apporter ces compléments par des engrais de synthèse.

La méthanisation constitue une technique permettant un recyclage de déchets associé à une production d'énergie renouvelable.

Les digestats issus de la méthanisation présentent un réel intérêt agricole et une alternative à l'utilisation d'engrais de synthèse.

2- LES PROBLEMATIQUES SOULEVEES PAR L'AUGMENTATION DES EPANGAGES :

Les problématiques soulevées par les épandages de digestats peuvent être de plusieurs natures :

1- Les problématiques d'odeur :

Les odeurs peuvent être générées :

- ✓ Sur le site de la méthanisation (odeur des effluents en entrée, odeurs issues du processus de méthanisation ou odeur au niveau des cuves de stockage de digestats).

Dans le cadre de cette enquête. Les inquiétudes du public riverain de l'installation s'expliquent par la crainte de voir la production augmenter ou d'avoir une éventuelle augmentation de capacités de stockage des digestats au niveau du site.

Cette inquiétude provient également du fait que les surfaces d'épandage sont considérablement étendues, sans corrélation avec les possibilités du site d'augmenter ses capacités de traitement dans les conditions actuelles. Le dossier laisse également penser que le site envisage ultérieurement une augmentation de ses capacités de production ce qui a ensuite été contredit par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

La demande d'autorisation sollicitée par Biogaz dans le cadre de cette enquête ne concerne que l'épandage et aucunement le site de méthanisation. Les augmentations des volumes de déchets traités resteront donc dans les limites fixées dans le cadre de l'autorisation préfectorale de 2014 soit un accroissement maximum de 20 à 30% des tonnages de déchets en entrée.

Depuis 2019, la société a mis en place un certain nombre d'aménagements techniques pour réduire les émissions d'odeurs au niveau du site dont principalement la couverture des cuves de stockage de digestats liquides ; ces efforts doivent être encouragés et poursuivis.

Pour éviter un accroissement des problèmes d'odeurs au niveau du site de Gaillon, il convient que l'autorisation qui pourrait être accordée au pétitionnaire au terme de cette procédure ne permette aucune évolution du site ni en termes de volumes maxi de déchets traités ni en termes de capacités de stockage de digestats sur le site.

- ✓ Lors des épandages : l'épandage conduit à disperser dans l'air des particules odorantes comme de l'ammoniac qui peuvent générer des nuisances pour les riverains des parcelles où les digestats sont épandus.
Pour limiter cette nuisance, le pétitionnaire s'engage à pratiquer un épandage à l'aide de matériels visant à minimiser la dispersion d'odeurs dans le voisinage (épandage au plus près du sol) et à respecter des contraintes réglementaires comme un enfouissement des digestats après épandage dans les 48h (sauf lorsque l'épandage se fait sur une culture déjà installée), à respecter une distance de 50 m des habitations voisines de la parcelle, pas d'épandage le dimanche et jours fériés et exceptionnellement le samedi...

Il est indéniable que l'épandage amène des nuisances olfactives ponctuelles pour le voisinage qui sont principalement ressenties lorsque les épandages sont effectués en fin d'été et que les riverains profitent de leur jardin.

Pour diminuer ce risque de nuisance, il est nécessaire de procéder à un enfouissement le plus tôt possible quand l'épandage est fait sur sol nu. A ce titre, le délai de 48h maxi ne me paraît pas justifié et me semble excessif en comparaison de ce qui se pratique pour les épandages d'effluents d'élevage (24h maxi voire 12h maxi si épandage de lisier sur terre nue).

Recommandation 1 :

Afin de minimiser cet impact, je suggère que le pétitionnaire aille en deçà du délai réglementaire entre épandage et enfouissement et le réduise à 24h maximum plutôt que 48h.

2- Les impacts sur la ressource en eau superficielle et souterraine, sur le milieu naturel et l'air

Du fait de la composition des digestats riches notamment en azote et comportant une teneur en éléments traces métalliques, leur épandage peut avoir un impact sur le milieu naturel.

La réglementation encadre ces épandages pour minimiser ce risque en imposant :

- ✓ Des analyses périodiques sur la composition des digestats (analyse de la valeur agronomique, teneur en éléments traces métalliques, en composés traces organiques...) permettant de s'assurer du respect de valeurs limites.
- ✓ Des analyses de sols avant et après épandage pour étudier un éventuel impact dans le temps ainsi qu'un suivi sur des parcelles de référence notamment pour prévenir un risque d'accumulation d'éléments traces métalliques provenant des digestats.
- ✓ Le respect de doses maximum d'épandage pour éviter entre autres un excès d'apport d'azote qui se retrouverait ensuite par lessivage dans le milieu naturel.
- ✓ Un enfouissement rapide après épandage pour minimiser les pertes d'azote dans l'atmosphère qui engendrent des gaz à effet de serre.
- ✓ La réalisation d'un bilan après chaque campagne d'épandage communiqué à la DREAL (Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement)
- ✓ Une étude préalable des contraintes du milieu pour définir quelles parcelles pourront être épandues ou ne sont pas aptes à des épandages ; en particulier la prise en compte des impacts possibles sur la ressource en eau et les périmètres de protection de captage d'eau.
- ✓ Une absence de superposition de plusieurs plans d'épandage de déchets de même nature sur une même parcelle.

Dans sa demande, le pétitionnaire a bien pris en compte ces contraintes réglementaires pour adapter son plan d'épandage.

Celles-ci me paraissent de nature à éviter d'éventuels impacts sur le milieu naturel et la ressource en eau. Concernant l'air, une réduction du délai d'enfouissement à 24h maxi permettrait de minimiser les pertes en ammoniac et limiter la production de gaz à effets de serre.

La MIRSPAA (Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Produits de l'Assainissement en Agriculture) a relevé un certain nombre de parcelles comprises sur plusieurs plans d'épandage ce qui a conduit les agriculteurs concernés à faire un choix du plan qu'ils souhaitaient conserver. Il convient donc que le plan d'épandage éventuellement autorisé au terme de cette procédure prenne en compte la suppression d'un certain nombre de parcelles dont les agriculteurs ont fait le choix de se désister du plan d'épandage Biogaz.

La MIRSPAA recommandait également, compte tenu de risque de lixiviation de l'azote, de réduire les doses d'épandage avant céréales à l'automne ou à défaut de prévoir un suivi de la fertilisation azotée des parcelles concernées avec analyse de reliquats entrée et sortie hiver.

Ce type d'épandage est relativement réduit (entre 3 et 4% des volumes annuels), c'est pourquoi je juge pertinent de prévoir systématiquement ce suivi de l'azote avant et après épandage sur les parcelles concernées.

Recommandation 2 :

Le plan d'épandage devra être actualisé en prenant en compte la suppression d'un certain nombre de parcelles dont les agriculteurs ont fait le choix de se désister du plan d'épandage Biogaz.

Recommandation 3 :

Dans le cas d'épandage devant céréales à l'automne, un bilan de l'azote avant et après épandage sera réalisé sur les parcelles concernées.

3- Les impacts sur le trafic routier :

Le dossier de demande d'autorisation ne prévoit pas d'augmentation de la capacité de production du site au-delà de son autorisation actuelle.

L'impact au niveau du trafic est donc réduit puisque le site traite de l'ordre de 25 à 27 000 t de déchets par an et pourrait monter au maximum à 30 000 t. Le pétitionnaire estime l'augmentation du trafic à environ 500 camions par an sur le site Biogaz.

Au niveau des parcelles épandues, l'apport de digestats vient remplacer des apports d'engrais d'autres natures ; il n'y a donc pas d'augmentation de trafic à prévoir.

L'impact de l'évolution des épandages sur le trafic routier est limité et ne devrait pas constituer une gêne importante pour le voisinage ; le plus gros impact se situant au niveau des sorties de camions du site Biogaz de Gaillon pour aller épandre. Compte tenu de la circulation actuelle sur les voies autour du site, cet accroissement de trafic restera marginal.

4- Les impacts de la Covid-19 sur les épandages :

Le process de méthanisation permet de s'affranchir de tout risque vis-à-vis de la Covid-19 à partir :

- ✓ D'une hygiénisation en entrée des boues de station d'épuration urbaines et des boues de vidange susceptibles de contenir du virus de la Covid-19 par un traitement thermique à 70°C pendant une heure.
- ✓ D'un pré-traitement des digestats via l'unité d'hygiénisation de l'installation.

Ces mesures sont, selon moi, de nature à minimiser tout risque de contamination ou de dispersion du virus de la Covid-19 à partir de ces épandages.

III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Concernant le déroulement de l'enquête, je constate que :

- ✓ L'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur.
- ✓ Les dossiers mis à disposition durant l'enquête sont complets et répondent à la réglementation bien que parfois d'une lecture peu aisée pour le public car nécessitant d'aller rechercher des compléments d'information dans le mémoire en réponse à la MRAe.
- ✓ Toutes les formalités prescrites dans l'arrêté définissant l'enquête publique ont bien été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents.
- ✓ Le nombre de permanences était suffisant pour recevoir tout le public qui le souhaitait.
- ✓ Toute personne a pu venir me rencontrer ou déposer pour faire part de son avis pendant toute la durée de l'enquête.
- ✓ La société Biogaz a fourni, dans son mémoire en réponse, des réponses aux dépositions du public, à mes demandes complémentaires d'information et aux avis des organismes interrogés dans le cadre de l'instruction du dossier qui ont permis de mieux comprendre la motivation du pétitionnaire pour demander cette extension des surfaces d'épandage.

Concernant le projet d'extension du plan d'épandage, j'estime que :

- ✓ L'augmentation des surfaces se justifie par le choix du pétitionnaire de rallonger les délais entre deux épandages sur une même parcelle, par la prise en compte un coefficient de sécurité de 20% des surfaces pour faire face à d'éventuels aléas et par l'anticipation d'un éventuel report des épandages d'une année sur l'autre en fonction de conditions météorologiques défavorables.
- ✓ La méthanisation et l'épandage de digestats permettent de valoriser des déchets organiques de collectivités et d'industriels qui sont une alternative à des solutions d'enfouissement ou d'incinération plus polluantes vis-à-vis de l'environnement.
- ✓ L'épandage de digestats constitue un intérêt agronomique pour les agriculteurs et leur permet de remplacer partiellement l'utilisation d'engrais minéraux.
- ✓ Les prescriptions réglementaires sur les conditions de réalisation des épandages : analyse des effluents, doses d'apport maximum, suivi analytique des parcelles, respect de distances d'épandage vis-à-vis de cibles à protéger (cours d'eau, captage d'eau potable, zones protégées...) sont de nature à réduire les impacts vis-à-vis du milieu naturel.
- ✓ L'épandage de digestats liquides peut générer des nuisances olfactives ce qui justifie un enfouissement après épandage le plus rapidement possible, idéalement dans un délai de 24h. Un enfouissement rapide permet également de réduire des pertes en azote à l'atmosphère.
- ✓ L'augmentation prévisionnel du trafic routier lié à cette extension des surfaces d'épandage reste marginal par rapport au flux des voiries routières à proximité du site de Gaillon.
- ✓ Des nuisances olfactives étant signalées par les riverains du site de production et des actions ayant été mises en œuvre par le pétitionnaire, il convient de ne prévoir aucun changement sur le site de production.

Au vu de tous ces éléments et suite à la demande de la société BIOGAZ de Gaillon d'étendre son périmètre d'épandage de digestats, j'émet un **AVIS FAVORABLE** assorti de la réserve suivante :

Réserve n°1 :

L'extension du plan d'épandage ne doit entraîner aucune évolution du site de production actuel de Gaillon (volumes de déchets reçus inchangés par rapport à l'autorisation actuelle et aucune augmentation des capacités de stockage des digestats).

A l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique il a été transmis :

- un exemplaire de ce rapport et de ses annexes avec les registres d'enquête à M. le Préfet de l'Eure,

- un second exemplaire de ce rapport et de ses annexes à M. le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Evreux le 23 mars 2022



Christian BAÏSSE
Commissaire Enquêteur